

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE
Version applicable à compter du 1er juillet 2026

ARTICLE 0 – VERSION APPLICABLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Maintenance (CGM), applicables à compter du **1er juillet 2026**, annulent et remplacent toutes les versions antérieures des Conditions Générales de Maintenance de HYGIE PROFESSIONNEL. Elles s'appliquent à tout devis accepté à compter de cette date, sauf stipulation contraire expressément convenue entre les parties.

Toute nouvelle version des présentes CGM se substituera automatiquement à la précédente pour les contrats conclus ou renouvelés après son entrée en vigueur, sous réserve qu'elle ait été portée à la connaissance du Client avant la signature du devis ou de l'avenant concerné.

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Maintenance (CGM) définissent les conditions dans lesquelles HYGIE PROFESSIONNEL assure les prestations de maintenance préventive, d'assistance technique, de réglage et d'entretien des équipements professionnels installés chez ses clients.

Les présentes CGM constituent les conditions générales applicables à l'ensemble des contrats de maintenance souscrits auprès de HYGIE PROFESSIONNEL.

Les conditions particulières de chaque contrat, notamment la formule choisie, les équipements concernés, le site d'intervention, le prix, la durée et la date de prise d'effet, figurent exclusivement sur le devis accepté par le Client.

Le devis accepté, les présentes Conditions Générales de Maintenance, les Conditions Générales de Vente et, lorsqu'elles sont applicables, les Conditions Générales de Prêt, constituent ensemble le cadre contractuel applicable entre les parties.

ARTICLE 1

Objet

Le présent document définit les conditions générales applicables aux prestations de maintenance proposées par HYGIE PROFESSIONNEL sur les équipements de dosage, de distribution et matériels associés.

Les présentes CGM régissent exclusivement les modalités d'exécution des prestations de maintenance.

Les caractéristiques particulières du contrat figurent sur le devis accepté par le Client.

ARTICLE 2

Documents contractuels

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité :

1. le devis accepté ;
2. les éventuels avenants signés ;
3. les présentes Conditions Générales de Maintenance ;
4. les Conditions Générales de Prêt lorsqu'elles sont applicables ;
5. les Conditions Générales de Vente.

En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut.

ARTICLE 3

Champ d'application

Les présentes CGM s'appliquent à l'ensemble des prestations de maintenance réalisées par HYGIE PROFESSIONNEL. Elles concernent exclusivement les équipements figurant sur le devis accepté. Tout équipement non mentionné au devis est exclu des prestations de maintenance.

ARTICLE 4

Les formules de maintenance

Les prestations sont proposées selon trois formules :

ESSENTIEL

Réservée aux installations de cuisine professionnelle.

CONFORT

Destinée aux installations de cuisine professionnelle et de buanderie.

PREMIUM

Destinée aux installations de cuisine professionnelle et de buanderie avec prestations renforcées.

Le contenu précis de chaque formule est défini dans l'offre commerciale en vigueur à la date du devis.

ARTICLE 5

Prestations incluses

Les prestations incluses dans chaque formule sont exclusivement celles mentionnées sur le devis accepté.

Les interventions préventives sont programmées d'un commun accord entre les parties.

Les interventions de réglage et de dosage sont réalisées dans la limite des prestations prévues par la formule souscrite.

Les interventions non consommées au cours de la période contractuelle ne sont ni reportables ni remboursables.

ARTICLE 6

Délais d'intervention

Les délais d'intervention concernent uniquement les interventions correctives de réglage ou de dosage prévues par la formule souscrite.

Ils s'entendent :

- du lundi au vendredi ;
- hors jours fériés ;
- de 9 h 00 à 17 h 00.

Le délai commence à courir à compter de la réception par HYGIE PROFESSIONNEL d'une demande complète permettant d'identifier la nature de l'intervention.

ARTICLE 7 – PIÈCES D'USURE INCLUSES

Dans le cadre des prestations prévues par la formule de maintenance souscrite, HYGIE PROFESSIONNEL prend en charge, lorsque leur remplacement est rendu nécessaire par une usure normale constatée lors d'une intervention couverte par le contrat, les pièces d'usure courantes définies dans la documentation commerciale en vigueur.

Ces pièces comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- tubes péristaltiques ;
- clapets ;
- joints ;
- crépines ;
- injecteurs ;
- raccords standards ;
- colliers de fixation ;
- petites fournitures techniques nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des équipements.

Cette prise en charge est strictement limitée aux besoins normaux d'entretien des matériels couverts.

Toute détérioration résultant d'une mauvaise utilisation, d'un défaut d'entretien, d'un choc, d'un acte de vandalisme, d'une intervention réalisée par un tiers ou de toute cause étrangère à l'usure normale demeure exclue de cette prise en charge.

ARTICLE 8 – PIÈCES ET PRESTATIONS EXCLUES

Sauf stipulation contraire figurant au devis accepté, demeurent exclus des prestations de maintenance :

- les pompes doseuses complètes ;
- les moteurs ;
- les électrovannes ;
- les cartes électroniques ;
- les transformateurs ;
- les alimentations électriques ;
- les coffrets électriques ;
- les afficheurs électroniques ;
- les capteurs ;
- les sondes ;
- les pistolets de pulvérisation ;
- les tuyaux alimentaires ;
- les accessoires détériorés par l'utilisateur.

Sont également exclus les remplacements rendus nécessaires par :

- une mauvaise utilisation ;
- une modification de l'installation ;
- une intervention réalisée par un tiers ;
- une surtension électrique ;
- un incendie ;
- une inondation ;
- un acte de vandalisme ;
- une catastrophe naturelle ;
- toute cause extérieure indépendante de HYGIE PROFESSIONNEL.

Les pièces exclues pourront être remplacées après acceptation du Client, selon le tarif public HYGIE PROFESSIONNEL en vigueur, déduction faite de la remise éventuellement prévue par la formule de maintenance souscrite.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS HORS CONTRAT

Toute prestation ne figurant pas expressément dans la formule de maintenance souscrite est considérée comme une prestation hors contrat.

Sont notamment concernées :

- les interventions supplémentaires ;
- les réparations majeures ;
- les modifications d'installation ;
- les extensions d'installation ;
- les déplacements inutiles imputables au Client ;
- les formations complémentaires ;
- les interventions sur des matériels non couverts.

Ces prestations sont facturées conformément à l'annexe tarifaire « Prestations de Services » HYGIE PROFESSIONNEL en vigueur au jour de l'intervention.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'INTERVENTION

Le Client s'engage à permettre l'accès libre et sécurisé aux équipements concernés.

Il garantit notamment :

- la disponibilité des locaux ;

- la conformité des installations électriques et hydrauliques nécessaires au fonctionnement des équipements ;
- le respect des règles de sécurité applicables sur son site.

Les interventions sont réalisées du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 9 h 00 et 17 h 00.

Lorsque l'intervention ne peut être réalisée du fait du Client (absence, impossibilité d'accès, matériel indisponible ou toute autre cause lui étant imputable), HYGIE PROFESSIONNEL pourra facturer le déplacement conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 11 – DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES

Les délais d'intervention peuvent être prolongés lorsque leur exécution dépend de la disponibilité de pièces détachées. HYGIE PROFESSIONNEL ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant :

- d'une rupture de stock ;
- d'un retard d'approvisionnement ;
- d'un arrêt de fabrication ;
- d'une indisponibilité du constructeur ou du fournisseur.

Dans cette hypothèse, HYGIE PROFESSIONNEL informera le Client dans les meilleurs délais et recherchera, dans la mesure du possible, une solution technique alternative.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- utiliser les équipements conformément aux prescriptions de HYGIE PROFESSIONNEL ;
- ne pas modifier les installations sans accord préalable ;
- signaler sans délai tout dysfonctionnement ;
- permettre la réalisation des opérations de maintenance programmées ;
- maintenir les installations dans un environnement compatible avec leur bon fonctionnement.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la suspension des garanties prévues par la formule de maintenance souscrite.

ARTICLE 13 – FACTURATION

Les prestations de maintenance sont facturées selon les conditions particulières figurant sur le devis accepté. Sauf stipulation contraire, le contrat est facturé annuellement et d'avance.

Les conditions de règlement sont celles prévues par les Conditions Générales de Vente HYGIE PROFESSIONNEL.

Toute période contractuelle commencée demeure intégralement due.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas de retard de paiement supérieur à trente (30) jours après échéance, HYGIE PROFESSIONNEL pourra suspendre l'exécution des prestations de maintenance jusqu'au règlement intégral des sommes dues.

Pendant cette période :

- les délais d'intervention sont suspendus ;
- les prestations incluses dans la formule ne sont plus garanties ;
- toute intervention demandée pourra être facturée hors contrat.

Cette suspension n'ouvre droit à aucune indemnité ni prolongation de la durée du contrat.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ

HYGIE PROFESSIONNEL est tenue à une obligation de moyens dans l'exécution des prestations de maintenance.

Les interventions réalisées ont pour objet de maintenir les équipements couverts dans un état normal de fonctionnement. Elles ne constituent en aucun cas une garantie d'absence de panne ou d'interruption de service.

La responsabilité de HYGIE PROFESSIONNEL ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée dans l'exécution des prestations.

En aucun cas HYGIE PROFESSIONNEL ne pourra être tenue responsable :

- des pertes d'exploitation ;

- des pertes de production ;
- des pertes de chiffre d'affaires ;
- des pertes de bénéfices ;
- des pertes de données ;
- des dommages indirects ou immatériels, même si leur éventualité a été portée à sa connaissance.

La responsabilité éventuelle de HYGIE PROFESSIONNEL est, toutes causes confondues, expressément limitée au montant hors taxes des sommes effectivement perçues au titre du contrat de maintenance au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage.

Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde ou dolosive de HYGIE PROFESSIONNEL.

ARTICLE 16 – DURÉE – RENOUVELLEMENT – RÉSILIATION

Le contrat prend effet à la date de signature du devis par le Client, sauf stipulation contraire expressément prévue sur le devis. Cette date constitue le point de départ de la durée contractuelle ainsi que des prestations prévues par la formule souscrite.

Il est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois.

À l'issue de cette période, il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties.

Toute demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir sa réception, au moins six (6) mois avant l'échéance contractuelle.

À défaut de respect de ce délai, le contrat sera reconduit pour une nouvelle période annuelle.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat de plein droit trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation ne dispense pas le Client du paiement des prestations déjà exécutées ni des sommes restant dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 17 – RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs applicables sont ceux figurant sur le devis accepté.

À chaque renouvellement annuel, HYGIE PROFESSIONNEL pourra réviser les tarifs afin de tenir compte notamment :

- de l'évolution des coûts salariaux ;
- de l'évolution des coûts de transport ;
- de l'évolution du prix des pièces détachées ;
- de l'évolution des coûts d'approvisionnement ;
- des indices économiques applicables.

Le Client sera informé de cette révision au plus tard un (1) mois avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations lorsque cette inexécution résulte d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment susceptibles de constituer des cas de force majeure :

- catastrophe naturelle ;
- incendie ;
- guerre ;
- émeute ;
- pandémie ;
- grève générale ;
- rupture généralisée d'approvisionnement ;
- décision administrative empêchant l'exécution des prestations.

Les obligations affectées sont suspendues pendant toute la durée de l'événement.

Si cette situation perdure plus de trois (3) mois, chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnité.

ARTICLE 19 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles éventuellement collectées dans le cadre de l'exécution du contrat sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Ces traitements ont exclusivement pour objet :

- la gestion administrative du contrat ;
- la planification des interventions ;
- le suivi des prestations ;
- la facturation.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat ainsi qu'au respect des obligations légales.

Le Client dispose des droits prévus par la réglementation applicable.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Générales de Maintenance sont régies par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre amiablement tout différend relatif à leur interprétation ou à leur exécution.

À défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort du siège social de HYGIE PROFESSIONNEL, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, sous réserve des dispositions impératives contraires.

ARTICLE 21 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Maintenance avant la signature du devis.

La signature du devis emporte acceptation pleine, entière et sans réserve :

- des présentes Conditions Générales de Maintenance ;
- des Conditions Générales de Vente HYGIE PROFESSIONNEL ;
- des Conditions Générales de Prêt, lorsqu'elles sont applicables.

Ces documents sont consultables sur le site internet de HYGIE PROFESSIONNEL et peuvent être remis au Client sur simple demande.

Fait à CREIL,

Le 1er juillet 2026

HYGIE PROFESSIONNEL SAS

Le Président